

néanmoins déroger aux Jugemens rendus antérieurement au présent Edit.

Article XIX. relatif à l'Article XLIII.

En renouvelant & confirmant l'Article XLIII. du Règlement de 1738, il est expressement statué qu'à l'avenir tous ceux qui seront atteints & convaincus d'être les Auteurs de séditions, émeutes, attroupe-mens, violences & de toute espèce de pratiques tendantes à troubler l'ordre & la paix publique, l'administration du Gouvernement & l'exercice de la Justice, seront punis irrémisiblement comme Perturbateurs du repos public, & que tous leurs Complices, ainsi que ceux qui auront participé auxdits délits, seront punis suivant l'exigence du cas, sans que les uns ou les autres puissent espérer d'être compris dans aucune Amnistie.

Article XX. Changement à l'Edit de 1568 sur l'Élection du LX.

A l'avenir le Conseil des Deux-Cens fera l'Élection des Membres du Conseil des LX. Les places devenues vacantes dans ce Conseil pendant l'année, seront remplies immédiatement après le Grabeau du Deux-Cens; & on procédera à ces Elections de la même manière que pour celles des Conseillers du Petit-Conseil.

Article XXI. Eclaircissement de l'Art. LXXXVIII. de l'Ordonnance Ecclésiastique.

§. 1. Si quelqu'un, dans la Ville ou dans le Territoire de *Geneve*, dogmatise de vive voix ou par écrit contre la Doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui; s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffamation; s'il est opiniâtre, qu'on l'admonête par quelques fois, pour essayer de le réduire; si l'on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte-Cène & qu'on en avertisse le Magistrat, afin d'y pourvoir.

§. 2. S'il se publie des Livres ou Ecrits contre la Doctrine reçue, contre les bonnes mœurs, contre l'Etat ou contre le Gouvernement, le Conseil procédera contre lesdits Livres ou Ecrits suivant sa prudence & contre les Auteurs, Imprimeurs ou Distributeurs d'iceux, suivant les formes prescrites par les Edits